



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie

Réservé
au
Moniteur
belge



10117659

Gelezen en goedgekeurd
Marcus PEETERS
Attaché - Jurist

27.07.10 Réserve au SPF

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0406.487.903

Dénomination

(en entier) : **Union Nationale des Importateurs, Exportateurs et Grossistes en Fruits, Légumes et Primeurs**

Forme juridique : Union professionnelle

Objet de l'acte : **Transfert siège social - modification nom - modifications statuts - désignation des membres du conseil d'administration**

A l'unanimité, l'assemblée générale statutaire réunie le 9 novembre 2006 à Meise, décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

Constitution et dénomination

Article premier - Entre MM. A. Beckers, L. Degeneffe, P. Commerman, F. De Jong, J. Devriese, N. Fridman, J. De Jong, A. Van Laethem, J. Mes, E. Henrion, S. Polak, J. Van Laethem, C. Rozec, I. Bormans, M. Verbeiren, M. Fayngold, M. Mingeroot, R. Darche, et tous ceux qui, par la suite ont adhéré et adhéreront aux statuts en vigueur, dans les conditions prescrites à cet effet, il est constitué une Union Professionnelle conformément à la loi du 31 mars 1898 sous la dénomination de « Union Nationale des Importateurs, Exportateurs et Grossistes en Fruits, Légumes et Primeurs ».

Lors de l'assemblée générale statutaire du 9 novembre 2006, le nom est modifié et devient FRESH TRADE BELGIUM, Union professionnelle des Négociants en Produits Pdt, F & L, dénommée ci-après « Union Professionnelle ».

Siège

Article 2 - L'Union professionnelle a son siège à Bruxelles.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Objet social

Article 3 - L'Union professionnelle a pour but:

1° L'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres, les négociants en pommes de terre, fruits et légumes (produits Pdt, F & L), et ce sur tout le territoire belge.

2° La défense de ces intérêts auprès des pouvoirs publics. Elle désignera des candidats en vue de sa représentation auprès des instances officielles et agira en toutes circonstances de façon à assurer le mieux possible cette représentation

3° La création de services d'utilité commune pour ses membres au point de vue professionnel, tels que des services de renseignements, de statistiques, ainsi que tous services sociaux;

Sur la dernière page du Volet B indiquer : **Au recto** : Nom(s) de la (des) personne(s) compétente(s) habilitée(s) à représenter l'union professionnelle envers des tiers

Au verso : Nom et signature

4° D'organiser des manifestations professionnelles, de préparer et de faciliter l'application des lois sociales et les travaux des Commissions Paritaires Nationales; de créer éventuellement, et en dehors de son sein, des mutualités ou des coopératives propres au relèvement de la situation morale et matérielle de ses membres;

5° L'étude et l'application des conditions usuelles propres à l'exercice de la profession de négociant en produits Pdt, F & L, et ce afin de prévenir dans la mesure du possible les malentendus et les différends, et de faciliter le règlement de ceux-ci.

L'Union professionnelle peut chercher à atteindre son but par tous les moyens légaux.

L'Union professionnelle fera l'acquisition et possédera, en pleine propriété ou en usufruit, tous les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de son objectif.

Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'Union professionnelle peut percevoir des contributions et des indemnités, à l'exception de tout but lucratif, afin de couvrir ses frais et ses charges.

Droit d'association

Article 4 - Pour l'exécution de l'article 3, l'Union professionnelle peut s'affilier à des organismes qui lui accordent une collaboration ou des avantages lui permettant de réaliser plus facilement ses buts en tout ou en partie. Elle pourra collaborer avec toute autre Union Professionnelle poursuivant le même but, moyennant ratification par l'Assemblée Générale.

L'Union professionnelle peut intervenir comme coordinateur d'organisations pour tout ou partie de leur fonctionnement.

Durée

Article 5 - L'Union professionnelle est constituée pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra être décidée de la manière prévue à l'article 35.

CHAPITRE II

DES ASSOCIES : AFFILIATION - NOMBRE DE MEMBRES- CONDITIONS D'ADMISSION COTISATIONS - AUTRES RESSOURCES

Membres - Nombre

Article 6 - L'Union Nationale se compose:

- a) membres effectifs, dont le nombre ne peut être inférieur à sept ;
- b) membres d'honneur, dont le nombre ne peut dépasser un quart du nombre de membres effectifs ;
- c) membres associés

L'acceptation de nouveaux membres classiques et associés se fait par décision du Conseil d'Administration, à simple majorité des voix.

Effectifs

Article 7 - Pour faire partie de l'Union professionnelle en qualité de membre effectif, le candidat doit

- 1) Etre établi en Belgique et y exercer habituellement la profession de négociant en produits Pdt, F & L.
- 2) Jouir d'une réputation parfaite d'honorabilité et de probité commerciales;
- 3) Payer une cotisation annuelle qui sera fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Membres associés

Article 8 - Comme membres associés sont autorisées toutes les personnes intéressées par le but de l'Union professionnelle et qui, par leurs conseils et leur inscription, collaborent à la réussite de l'Union professionnelle. Les membres associés paient une contribution dont le minimum sera défini par le Conseil d'Administration. Ils sont admis sans réserve quant à leur profession et leur domicile, mais relèvent de l'interdiction prévue au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 31 mars 1898. Ils ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale, mais n'ont le droit de vote que s'ils font partie du Conseil d'Administration.

Honoraires

Article 8 bis - L'Assemblée Générale peut permettre aux membres qui se sont particulièrement distingués pour les intérêts de l'Union professionnelle d'accéder à une charge honorifique, par demande écrite adressée au Président, et ce pour maximum d'un quart du nombre de membres effectifs. Le Conseil d'Administration décide par majorité simple d'accéder ou non à la demande d'accès. Les membres d'honneur ne doivent pas satisfaire les conditions d'accession de l'article 7. Les membres d'honneur peuvent à tout moment remettre leur démission par simple courrier adressé au Président. Le Conseil d'Administration définit la cotisation annuelle due par les membres d'honneur.

Ressources : Cotisations— Autres ressources

Article 9 - Les ressources de l'Union Professionnelle se composent des cotisations prévues aux articles 7 et 8, ainsi que du montant des amendes, des subsides des pouvoirs publics et des ressources spéciales, de dons et legs reçus par elle dans les conditions requises par la loi.

Cotisations

Article 10 - Les montants des cotisations annuelles des membres effectifs suivant catégories seront fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Pour certaines catégories de membres effectifs, des cotisations spéciales peuvent être établies par le Conseil d'Administration. Les cotisations seront payées au cours du premier trimestre de l'année calendrier. La première année, le nouveau membre paie une cotisation calculée au prorata du nombre de mois durant lesquels il sera effectivement membre. Pour le calcul de la cotisation de la première année, le mois au cours duquel le membre a été affilié est considéré comme mois complet.

Autres ressources

Article 11 - L'Union peut organiser, en vue de réaliser ses objectifs, des congrès, des excursions, des fêtes, des publications, des tombolas, des voyages dans les conditions prescrites par les lois et règlements.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

Conseil d'administration : droits et devoirs

Article 12 - L'Union professionnelle est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 12 membres du comité en cycle pair, dont le Président. Ces membres seront élus par l'Assemblée Générale, à majorité simple lors d'un vote secret. Les membres désirant présenter leur candidature pour la présidence ou le Conseil d'Administration doivent être membre effectif depuis deux ans au moins.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'association dans le cadre, les principes et avec les moyens d'action définis par l'Assemblée Générale. Son pouvoir et sa compétence englobe tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les statuts.

Le Président exerce son mandat pour une période de deux ans, les membres du comité sont élus pour quatre ans. La moitié de ces derniers est renouvelée tous les deux ans. La première partie démissionnaire est désignée au sort.

Les administrateurs démissionnaires sont rééligibles. Les membres effectifs, les membres d'honneur et les membres associés peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Au moins trois quarts des administrateurs doivent être élus parmi les membres effectifs.

Le Conseil d'Administration constitue le bureau exécutif parmi ses membres. Le bureau exécutif se compose du Président, désigné par l'Assemblée Générale, de deux Vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau exécutif veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il prépare également l'ordre du jour.

Tous les litiges, par demande, par défense ou par citation, seront gérés au nom de l'Union par le bureau exécutif, à la poursuite et diligence par le Président et le secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister de conseillers techniques rémunérés ou non.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les quatre mois, ou lorsque le Président le convoque par nécessité.

Article 13 -Les administrateurs peuvent être relevés de leurs fonctions par simple décision de l'Assemblée Générale. Le remplacement d'un administrateur décédé, révoqué ou démissionnaire a lieu à la prochaine Assemblée Générale. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14— Le Président préside de droit le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il dirige les séances dont il assure la police et veille à la stricte observation des statuts et règlements.

Il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il signe, conjointement avec le secrétaire, tous les actes, arrêtés ou délibérations. En concertation avec le Conseil d'Administration, il peut se faire représenter par tout autre membre du Conseil d'Administration. Il donne des ordres pour les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé dans l'ordre par le premier Vice-président, à défaut, par le second, ou à défaut par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Le Conseil d'Administration décide à majorité simple des voix. En cas de parité des suffrages, la voix du Président est décisive.

Secrétariat

Article 15 — Le secrétaire a la charge de la correspondance et de la rédaction des procès-verbaux. Il assure les convocations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Si le secrétariat technique est confié à un organisme, le Conseil fixera les bases de collaboration et le secrétaire en surveillera l'exécution.

Le secrétaire est membre d'office du Conseil d'Administration, mais n'a pas de droit de vote.

Le secrétaire et le Président disposent, par leur signature commune, de la compétence de lier l'Union professionnelle à l'égard de tiers pour les affaires en cours.

Le secrétaire peut, à la demande du bureau exécutif, ouvrir un compte dans une banque.

Il tient la liste des membres de l'Union conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 1898, et garde les archives de la Fédération.

Trésorerie

Article 16 – Ensemble avec le secrétaire le trésorier assure le recouvrement des cotisations, de toutes les autres recettes et règle les dépenses sur mandat signé par le Président.

Il tient la comptabilité des recettes et des dépenses. Il doit à la première demande, rendre compte au Conseil d'Administration de la situation financière de l'Union. A la fin de l'année sociale il doit dresser le bilan de l'exercice et établir un projet de budget pour l'année suivante.

Si le service de trésorerie est assuré par un organisme sur des bases qu'aura fixées le Conseil d'Administration, le trésorier, ensemble avec le secrétaire, sera chargé de la surveillance et de veiller à l'exécution des formalités nécessaires.

Article 17 - Les fonctions d'Administrateur ci-dessus déterminées sont gratuites. Toutefois un jeton de présence peut être octroyé par le Conseil d'Administration.

Article 18 - Les décisions du Conseil d'Administration ne peuvent être prises valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont signés par le Président ou celui qui l'aurait remplacé et par le Secrétaire. Les comptes rendus pourront être consultés au siège social de la Fédération par tous les membres qui en feront la demande.

Le conseil peut décider que ces décisions ou certaines de ces décisions seront portées à la connaissance des membres, soit par un bulletin imprimé, soit par e-mail ou par fax.

Les actes ou extraits pourront être communiqués aux membres au siège social et copie conforme pourra en être délivrée par le secrétaire sur demande d'un membre, à raison d'un montant unique de 25 Euro par acte.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration s'est abstenu d'assister, sans motif légitime, à trois réunions consécutives, le Conseil devra dénoncer cette abstention à la plus prochaine Assemblée Générale qui pourra décider de démettre cette personne de ses fonctions d'administrateur.

Article 19 - Le Conseil d'Administration possède toutes les compétences pour la direction de l'Union professionnelle. Il est notamment chargé de la gestion financière, et les directives suivantes doivent être respectées :

L'Union ne peut acquérir d'actions dans les sociétés commerciales quelle que soit leur nature, ou acquérir de participation financière dans les sociétés de ce genre. Les fonds disponibles pourront éventuellement être placés en fonds d'Etat ou en titres émis sous la garantie de l'Etat.

L'argent conservé en caisse ne peut excéder 1.000 Euro. Dès que cette somme sera dépassée, en attendant qu'il en soit autrement disposé, les fonds devront être versés en compte en banque au nom de l'Union Professionnelle.

Article 20 - Tous les actes engageant l'Union envers les tiers devront, pour être valables, être signés par le Président, le secrétaire et un administrateur, qui devront se prévaloir d'une décision préalable du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou empêchement du Président ou du secrétaire, il sera suppléé à leur signature par celle d'un Vice-président.

Chaque année, en date du 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont clôturés et le budget de l'exercice suivant est établi. Tous deux sont présentés pour approbation à l'Assemblée Générale. Cette approbation des comptes vaut décharge du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 2 - L'Assemblée Générale comporte les membres effectifs, les membres associés et les membres d'honneur régulièrement inscrits. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire désigné par eux, à condition que ce dernier soit membre de l'Union professionnelle. Chaque membre peut détenir un maximum de trois mandats.

Tous les membres disposent du même droit de vote et chacun dispose d'une voix. Les groupes de trois entreprises ou plus disposent de deux voix.

L'Assemblée Générale annuelle a lieu dans le courant de la dernière semaine du mois de février, au siège social de l'Union Professionnelle, à moins que le Conseil d'Administration ne décide que l'Assemblée Générale se tiendra dans un autre lieu ce qui sera porté à la connaissance des membres.

Article 23 -L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports du secrétaire et du trésorier ainsi que les communications du Conseil d'Administration. Elle se réunit et délibère valablement quel que soit le nombre de membre présents ou représentés. Elle prend ses décisions à la majorité ordinaire. Elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs sur leurs fonctions pendant l'exercice écoulé. Elle procède, le cas échéant, aux élections statutaires. Elle approuve le compte annuel des recettes et dépenses visé à l'article 17.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle possède le pouvoir de modifier les statuts, de désigner et de révoquer les administrateurs, d'approuver les comptes annuels et le budget, de liquider l'association, d'exclure des membres et, d'une façon générale, de prendre toutes les décisions dépassant les limites du pouvoir légal ou statutaire du Conseil d'Administration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée est valablement constituée, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à majorité simple des voix. En cas de parité des suffrages, la voix du Président est décisive.

Art.22 bis- Les membres qui désirent voir figurer une question à l'ordre du jour de cette Assemblée devront, pour le 31 janvier au plus tard, en formuler le désir par une note écrite au Président du Conseil d'Administration.

Article 23 - Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie lorsque le Conseil d'Administration le décide. Elle doit l'être lorsque plus du cinquième des membres en fait la demande par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration.

Les convocations aux Assemblées Générales extraordinaires se font par lettre circulaire, e-mail ou fax au moins 10 jours ouvrables à l'avance.

Art.24 - Si l'Assemblée est convoquée pour s'exprimer sur des modifications aux statuts, cela doit être spécifiquement mentionné dans l'ordre du jour, avec mention des articles à modifier et le projet de texte des nouveaux articles. Au moins la moitié des membres ayant le droit de vote doivent être présents personnellement ou par mandat. Les modifications ne sont acceptées que si elles remportent au moins trois quarts des suffrages parmi les membres effectifs présents ou mandatés.

Article 25 - Au cas où l'Assemblée Générale ainsi réunie n'obtient pas le quorum nécessaire, une nouvelle assemblée est convoquée pour les mêmes fins et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 26 - Les comptes de la trésorerie peuvent être vérifiés périodiquement par deux membres du Conseil d'Administration désignés par ce Conseil.

Les comptes devront être, par les soins du trésorier, tenus à la disposition des membres au siège de l'Union pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale de février. Celle-ci peut éventuellement désigner deux contrôleurs pour une vérification complémentaire

Article 27 - Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les membres de l'Union, même opposants ou absents. Il sera tenu des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée et signés par le Président, le Secrétaire, ainsi que par les membres qui en feront la demande. Les membres opposants auront le droit d'exiger que mention soit faite de leur opposition à une décision déterminée.

CHAPITRE V

DEMISSION ET EXCLUSION

Article 28 - Tout membre a le droit de se retirer de l'Union en adressant sa démission au Président par lettre recommandée. Le membre démissionnaire reste en tout cas tenu de payer les cotisations échues qu'il serait en défaut d'avoir acquittées, celle de l'année en cours et celle de l'année suivante si la démission n'a pas été présentée le 31 mai de l'année en cours au plus tard.

Article 29 - Le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion de tout membre dans les cas suivants :

a) Dans le cas où un membre de l'Union fait l'objet d'une déclaration de faillite.

b) En cas de manquement avéré au précepte de la probité commerciale ou d'actes de mauvaise foi de nature à compromettre la solidarité des membres de l'Union.

Un membre peut être suspendu par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement de la cotisation dans le mois qui suit la date d'échéance de la facture et après sommation par courrier recommandé. Une suspension n'équivaut pas à l'exclusion ou à la démission du membre et n'exonère pas ce dernier du paiement des sommes dues.

L'exclusion des membres n'est pas une compétence réservée à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut, si cela est souhaitable, décider seul de l'exclusion. L'exclusion, exprimée par l'application du premier alinéa b), doit être sanctionnée par un vote lors de l'Assemblée Générale suivante. L'exclusion figure toujours à l'ordre du jour. Cette Assemblée ne peut délibérer valablement que si au moins deux tiers des membres ayant le droit de vote sont présents personnellement ou par mandat.

Ceux qui usent de la faculté de se faire représenter par un mandataire entrent en ligne de compte pour le calcul du nombre de présences requises.

Si la condition du quorum n'est pas remplie, une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale sera faite dans les mêmes formes que la première convocation.

La seconde Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans les deux cas, l'exclusion sera prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et le vote est secret.

Article 30 - En dehors des cas visés par l'article précédent, le Conseil d'Administration peut sanctionner le défaut d'observer les statuts, règlements ou décisions générales, par une réprimande, avec inscription au procès-verbal de la réunion, par une suspension pour une période d'un mois à un an ou par une amende pouvant varier de 500 Euro à 2.500 Euro ; ces décisions ne pourront être prises qu'après audition du membre concerné par le Conseil. L'intéressé peut se faire défendre par un autre membre de l'Union. Le membre ayant fait l'objet de l'une des sanctions précitées peut faire appel de la décision du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale dans les huit jours qui suivent la signification de cette décision par lettre recommandée.

L'appel sera également signifié par lettre recommandée, avec indication des motifs du recours.

Le Conseil d'Administration peut aussi dans les mêmes cas et si le manquement lui paraît particulièrement grave, proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion définitive du membre coupable.

Dans tous les cas l'Assemblée doit être convoquée spécialement dans les mêmes formes et délibérera dans les mêmes conditions que celle indiquées à l'article 29. Sa décision sera sans recours.

Article 31 - L'Union doit s'efforcer de résoudre par voie de conciliation et à défaut de conciliation par voie d'arbitrage, les difficultés ou différends qui peuvent s'élever soit entre elle et ses membres, soit entre ses membres, relativement à l'objet de l'Union ou à l'exercice de la profession de ses membres.

Dans tout les cas, le Conseil d'Administration chargera un ou plusieurs de ses membres de les concilier.

Si l'essai de conciliation échoue, chacune des parties en cause désignera un arbitre choisi en dehors de l'Union. La décision de l'arbitre sera définitive.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 - Avant le 1er mars de chaque année, le Conseil d'Administration adressera au Ministère de l'Emploi et du Travail, conformément à l'article 8 de la loi du 31 mars 1898, les comptes de recettes et dépenses clôturés au 31 décembre précédent et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle.

En vue de cette approbation, ces comptes seront présentés pour consultation par les membres de l'Union professionnelle au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale au siège.

Le Conseil d'Administration adressera également au Ministère de l'Emploi et du Travail, avant le 1er mars de chaque année, les autres documents visés à l'article 8 de la loi du 31 mars 1898.

Article 33 - En cas de silence des présents statuts, il sera fait référence aux dispositions de la loi du 31 mars 1898.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 34 - La dissolution de l'Union peut être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et délibérant dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles 24 et 25 pour des modifications aux statuts.

Article 35 - La liquidation est confiée au Conseil d'Administration qui devra se conformer à l'article 16 de la loi du 31 mars 1898.

L'actif net du patrimoine de l'Union professionnelle sera attribué après liquidation à une organisation similaire ou apparentée.

Ainsi fait à Meise en Assemblée Générale
du 9 novembre 2006

Le Président,
Frank Van Colenberghe

Le Secrétaire,
Veerle Van der Sypt

Election des membres du Conseil d'administration de FRESH TRADE BELGIUM u.p.r.

L'Assemblée Générale statutaire réunie le 22 avril 2010 à Vilvoorde a (ré)élu à unanimité des voix les membres suivants comme membres du Conseil d'Administration et ceci pour une période de 2 années:

Biltreyst Dirk, De Boelpaep Gunther, De Meyer Guy, Heerman Rudi, Stevens Nicolas, Jooken Ervé, Maes François, Hostens Peter, Van Colenberghe Frank, Van Laethem John.

Le Conseil d'administration, réunie le 22 avril 2010 à Vilvoorde, après dénomination de ses membres par l'Assemblée Générale, a (ré)élu à l'unanimité des voix les personnes suivantes:

Président: Frank Van Colenberghe
Premier vice président: Rudi Heerman
Deuxième vice président: Ervé Jooken
Trésorier: John Van Laethem
Secrétaire: Veerle Van der Sypt

Vilvoorde, le 22 avril 2010